

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT
DES TRAVAUX DE VOIRIE
VOIRIES INTERCOMMUNALES

ART2025_356

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la délibération DEL2018_002 en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie publique communale ;

CONSIDÉRANT la demande du 16 septembre 2025 présentée par la société EUROVIA, Za du Renoir à Saint-Leu-d'Esserent (60340), dans le cadre de travaux de réfection partielle de chaussée, de purges et de reprises de nids de poule, **sur les voiries intercommunales situées sur l'ensemble de la commune de Nogent-sur-Oise pour le compte de l'ACSO ;**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer, à cette occasion la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux en cas d'intervention par l'entreprise sur l'ensemble des voiries intercommunales pour des raisons de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01^{er} octobre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, les prescriptions suivantes seront applicables **sur l'ensemble des voiries intercommunales** afin de permettre les travaux nécessitant une restriction ou interdiction modifiant le comportement des usagers de la route et des piétons :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation restreinte ou alternée par ½ chaussée soit manuelle soit par mise en place de feux tricolores
- Stationnement interdit au droit des travaux, à l'exception des véhicules de la société réalisant les travaux
- Pendant la durée des travaux la circulation sera réglementée sur les deux sens de circulation avec un basculement sur la chaussée opposée si nécessaire
- Restriction ou interdiction de circulation des piétons si nécessaire.

Le présent arrêté ne s'applique que pour les travaux sur l'ensemble des voiries intercommunales. Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 2 : L'entreprise EUROVIA veillera à la sécurité des piétons et assurera leur circulation en installant un cheminement sécurisé pendant toute de ses interventions.

ARTICLE 3 : L'entreprise EUROVIA sera chargée de mettre en place et d'entretenir la signalisation et la présignalisation de jour comme de nuit conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché par cette société au moins deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise EUROVIA sera tenue de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 6 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).